

DECISION DCC 15-058 DU 05 MARS 2015

Date : 05 Mars 2015

Requérant : Robert Mathieu FIOVI

Contrôle de conformité

Elections communales : (convocation du corps électoral)

Loi fondamentale (Application de l'article 114 de la Constitution)

Requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat le 08 octobre 2014 sous le numéro 2165/143/REC, par laquelle Monsieur Robert Mathieu FIOVI forme un recours contre « la décision prise par le président de la République, le président du COS-LEPI, les membres de la CENA et les présidents des institutions de la République au sujet du report des élections communales » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En application de l'article 3 de la Constitution... je demande de déclarer contraire à

la Constitution, notamment à l'article 49 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, la décision prise au palais de la République le 06 octobre 2014 par le président de la République, le président du COS LEPI, les membres de la CENA et les présidents des institutions de la République de reporter les élections communales, municipales et locales » ; qu'il développe : « ... dans son discours à la Nation pour la fête du 1^{er} août 2014, Docteur Boni Yayi, président de la République avait dit : "... je comprends à juste titre l'impatience, voire l'inquiétude de mes compatriotes par rapport à la non tenue, jusqu'à ce jour, des élections locales en dépit de l'extinction des délais légaux impartis. En tout état de cause, je tiens à rassurer tout le peuple béninois que mon gouvernement pour sa part, continuera à jouer sa partition aux côtés des autres institutions de la République afin que les élections communales, municipales et locales puissent se dérouler impérativement avant la fin de l'année 2014, car il y va de la crédibilité de notre système démocratique et de ses institutions". De cette déclaration et tenant compte de l'occasion solennelle pendant laquelle le président l'a dit, les élections communales, municipales et locales devraient se tenir impérativement au cours de cette année 2014. Mais alors que nous attendons l'application de l'article 68 du code électoral qui dispose que "le corps électoral est convoqué par le président de la République, par décret pris en Conseil des ministres quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du mandat en cours", le président de la République, le président du COS-LEPI, les membres de la CENA et les présidents des institutions de la République ont décidé en violation de l'article 49 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, de procéder au report des élections communales, municipales et locales sans observer l'exigence prévue à l'article 49 qui prévoit que "tout report de la date des élections est interdit. En cas de force majeure, le report de date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée" » ; qu'il poursuit : « même si le législateur a prévu une possibilité de procéder au report des élections, il a bien

exigé une procédure préalable qui est de consulter toutes les forces politiques. Cette procédure étant préalable à tout report, il ressort clairement du message du président de la Cour suprême que cette disposition légale n'a pas été observée » ; qu'il conclut : « Je demande donc... de déclarer contraire à l'article 49 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, la décision prise au palais de la République le 6 octobre 2014 par le président de la République, le président du COS-LEPI, les membres de la CENA et les présidents des institutions de la République de reporter les élections communales, municipales et locales. Au subsidiaire et en application de l'article 114 de la Constitution... enjoindre au COS-LEPI de fournir au plus tard le 30 novembre 2014, la liste électorale afin de nous permettre d'exercer notre droit constitutionnel d'élire nos dirigeants. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 114 in fine de la Constitution, la Cour constitutionnelle « ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; que selon l'article 49 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout report de la date des élections est interdit.*

En cas de force majeure, le report de date ne peut être fait qu'après une consultation de toutes les forces politiques engagées dans l'élection concernée » ;

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de dire et juger que « la décision de report de la date des élections communales, municipales et locales prise au palais de la République le 6 octobre 2014 par le président de la République, le président du COS-LEPI, les membres de la CENA et les présidents des institutions » et évoquée par le président de la Cour suprême dans un de ses messages n'a pas respecté les dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code

électoral en République du Bénin et d'enjoindre au COS-LEPI de produire au plus tard le 30 novembre 2014 la liste électorale ;

Considérant que par sa décision DCC 15-001 du 09 janvier 2015, la haute juridiction a dit et jugé que : « **Article 3.-** *Le Conseil d'orientation et de supervision doit impérativement achever l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée le 15 janvier 2015 ;* **Article 4.-** *La publication de la liste électorale informatisée provisoire à partir du 16 janvier 2015 et l'établissement de la liste électorale permanente informatisée doivent impérativement être achevées le 25 février 2015 au plus tard ;* **Article 5.-** *A défaut de la disponibilité de la liste actualisée pour le 15 janvier 2015, la Commission électorale nationale autonome (CENA) est autorisée à organiser les élections législatives, municipale, communale et locale de 2015 sur la base de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) ayant servi pour les élections de 2011 ;* **Article 6.-** *Les élections législatives doivent avoir lieu impérativement le 26 avril 2015 ;* **Article 7.-** *Le président de la République doit convoquer le 14 février 2015, par décret pris en Conseil des ministres, le corps électoral pour les élections législatives du 26 avril 2015 ;* **Article 8.-** *Les élections municipale, communale et locale doivent impérativement avoir lieu le 31 mai 2015 ;* **Article 9.-** *Le président de la République doit convoquer le 03 mars 2015, par décret pris en Conseil des ministres, le corps électoral pour les élections municipale, communale et locale du 31 mai 2015* » ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le recours de Monsieur Robert Mathieu FIOVI est devenu sans objet ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Robert Mathieu FIOVI est sans objet.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert Mathieu FIOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore

HOLO

Président

	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-